



**REGLEMENT NATIONAL POUR  
L'OCTROI DE LA LICENCE  
DE COMPETITION AUX  
CLUBS FEMININS**

*Règlement National Pour l'Octroi de la Licence de Compétition aux Clubs féminins*



## DEFINITIONS

Les termes ci-après sont définis comme suit :

**Administration des licences :** Département ou personnel de la FECAFOOT qui traite des questions liées à l'octroi de la licence aux clubs.

**Bailleur de licence :** Institution chargée de délivrer les licences : la FECAFOOT

**Bénéficiaire de la licence :** Entité juridique à laquelle la FECAFOOT a octroyé une licence.

**CAF :** Confédération Africaine de Football.

**Candidat à la licence :** Entité juridique pleinement et exclusivement responsable de l'équipe de football participant aux compétitions des clubs nationales et internationales, qui se porte candidate à une licence.

**Commission d'Appel d'Octroi de la Licence (CAOL) :** Organe décisionnaire indépendant qui statue sur les appels qui lui sont soumis par écrit, et qui décide en dernier ressort, s'il y a lieu d'octroyer une licence ou pas.

**Commission d'Instance d'Octroi de la Licence (CIOL) :** Organe décisionnaire indépendant qui décide en premier ressort, si une licence doit être octroyée ou retirée.

**Commissions d'Octroi de la Licence :** Instances mettant en œuvre la procédure d'octroi de licence et qui accordent ou refusent les licences et se charge de certaines tâches liées à la procédure de surveillance des clubs.

**Compétitions Interclubs de la CAF :** Compétitions de clubs organisées par la CAF.

**Critères d'octroi de la licence :** Exigences à remplir par le candidat à la licence et réparties en cinq catégories (sportives, infrastructurelles, administratives et liées au personnel, juridiques, et financières) pour pouvoir obtenir une licence permettant de participer aux compétitions organisées par la CAF ou par la FECAFOOT.

**Critères nationaux :** Exigences divisées en catégories à remplir par un candidat, afin de pouvoir obtenir une licence permettant de participer aux compétitions nationales de la FECAFOOT.

**FECAFOOT :** Fédération Camerounaise de Football.

**Installations d'entraînement :** Espaces où les joueurs enregistrés dans un club effectuent régulièrement des entraînements et/ou des activités de formation.

**Licence de compétition :** Certificat délivré par la FECAFOOT, attestant que son bénéficiaire remplit toutes les exigences impératives minimales, permettant de participer à une compétition de clubs de la CAF, ou à une compétition nationale de la FECAFOOT.

***Règlement National Pour l'Octroi de la Licence de Compétition aux Clubs féminins***



**Licence CAF :** Licence que demande un club candidat pour participer aux compétitions de clubs de la CAF.

**Licence FECAFOOT :** Licence que le club candidat demande afin de pouvoir participer aux compétitions nationales de la FECAFOOT.

**Procédure d'octroi de la licence :** Procédure qui conduit à l'octroi ou au retrait d'une licence.

**Stade :** Infrastructure dans laquelle se déroule un match de compétition, couvrant l'ensemble des locaux et installations accessibles uniquement aux détenteurs d'une carte d'accréditation, ou d'un billet pour un match valable.



## **CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS COMMUNES**

### **SECTION 1 : CHAMPS D'APPLICATION DE LA PRESENTE REGLEMENTATION**

#### **Article 1<sup>er</sup> : Objet du règlement**

1. Le présent règlement constitue le document contenant les règles de base à observer dans le processus d'octroi et/ou de retrait de la licence de compétition, dont peuvent bénéficier les clubs féminins affiliés à la FECAFOOT.
2. Le présent règlement s'applique aux clubs féminins appelés à participer à la ligue des champions féminine de la CAF ou aux compétitions de la FECAFOOT.
3. Le présent règlement régit les droits, tâches et responsabilités de toutes les parties impliquées dans la procédure d'octroi ou de retrait de la licence aux clubs.

#### **Article 2 : Principe de la Licence de compétition**

1. La participation d'un club féminin à la ligue des champions féminin de la CAF, et/ou à la compétition nationale de première division, est soumise à l'octroi d'une licence par la Fédération Camerounaise de Football.
2. La procédure à suivre pour l'octroi de la licence ainsi que les critères devant être remplis par le club affilié, sont décrits dans le présent règlement.
3. Seuls les clubs féminins qui remplissent les exigences du présent règlement sont autorisés à participer aux compétitions visées par le présent règlement pour la saison à venir. Chaque place laissée vacante par un club qualifié sportivement, mais ne remplissant pas les exigences du présent règlement, sera systématiquement attribuée au club suivant au classement de la compétition, et remplissant les conditions d'obtention d'une licence de compétition.
4. Le respect des principes du présent règlement n'a d'incidence que sur la procédure d'octroi de la licence de la compétition et ne peut se substituer à d'autres règlements de la FECAFOOT.

#### ***Règlement National Pour l'Octroi de la Licence de Compétition aux Clubs féminins***



## SECTION 2 - PROCEDURE D'OCTROI DE LA LICENCE

### PARAGRAPHE 1 : INTERVENANTS DANS LA PROCEDURE D'OCTROI DE LA LICENCE

#### **Article 3 : Liste des intervenants**

Les intervenants impliqués dans la procédure d'octroi de la licence de compétition aux clubs sont :

- La FECAFOOT ;
- Le candidat à la licence ;
- Les commissions d'octroi de la licence ;
- L'administration chargée de la gestion des licences.

#### **Article 4 : La FECAFOOT**

La FECAFOOT, en sa qualité de bailleur de la licence, gère la procédure pour l'octroi des licences aux clubs : elle désigne les instances d'octroi de licence compétentes et définit les procédures y afférentes.

#### **Article 5 : Le candidat à la licence**

1. Ne peuvent être candidats à la licence que des clubs tels que définis à **l'article 11 des statuts de la FECAFOOT**.
2. Tous les clubs féminins du championnat national de première division, ainsi que tout autre club qualifié pour la ligue des champions féminines de la CAF, sont obligatoirement candidats à l'octroi de la licence.
3. Tout autre club non visé à l'alinéa 2 ci-dessus peut, s'il le désire, être candidat à l'octroi de la licence. A cet effet, il doit :
  - Etre affilié à la FECAFOOT depuis au moins trois (03) ans ;
  - Participer à un championnat organisé par la FECAFOOT tel que prévu dans les Règlements Généraux de la FECAFOOT et les règlements des compétitions.

#### **Article 6 : Les Commissions d'octroi de la licence**

1. Les Commissions d'Octroi de la Licence sont des organes juridictionnels indépendants, qui décident si une licence doit être octroyée ou non à un club qui en a fait la demande ou, retirée à un club qui en est déjà attributaire.

#### ***Règlement National Pour l'Octroi de la Licence de Compétition aux Clubs féminins***



2. Les Commissions d'Octroi de la Licence sont : la Commission d'Instance Octroi de la Licence et la Commission d'Appel Octroi de la Licence.
  - La Commission d'Instance d'Octroi de la Licence est l'organe juridictionnel appelé à statuer en premier ressort.
  - La Commission d'Appel d'Octroi de la Licence est l'organe juridictionnel qui statue sur les appels contre les décisions rendues par la Commission d'Instance d'Octroi de la Licence. Elle décide en dernier ressort.
3. Les Commissions d'Octroi de la Licence sont composées chacune de six (06) membres ainsi qu'il suit : un président, un vice-président, un rapporteur et trois membres ; Ils sont désignés par le Comité Exécutif de la FECAFOOT pour un mandat de deux (02) ans renouvelables.
4. Chaque commission doit disposer d'au moins un juriste qualifié et d'un expert-comptable reconnu. Autant que possible, la Commission doit avoir en son sein : un (01) expert du sport, un (01) expert en infrastructures qualifié et un (01) expert financier titulaire d'une qualification reconnue par l'organisation professionnelle nationale compétente.
5. La Commission d'Appel d'Octroi de la Licence doit comporter en son sein, au moins deux (02) juristes chevronnés, dont le Président.
6. Les membres de la Commission ne doivent pas être simultanément membres du Comité exécutif de la FECAFOOT, ou de tout autre organe exécutif d'une association membre et/ou de sa ligue affiliée, secrétaire général de la FECAFOOT, manager-responsable de l'octroi des licences, membre d'un autre organe juridictionnel de la FECAFOOT, membres d'une autre commission de la FECAFOOT, ils ne doivent pas faire partie du personnel administratif de la FECAFOOT, ils ne doivent pas être membre d'un club ou faire partie du personnel d'un club affilié.
7. Le quorum requis pour que la Commission d'octroi de la licence statue valablement est de trois (03) membres au minimum. Les décisions sont rendues à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.
8. Tout membre de la commission doit signer un formulaire d'engagement de confidentialité.
9. Les membres de la Commission d'Octroi de la Licence doivent agir de manière impartiale et indépendante dans l'exercice de leurs fonctions. L'indépendance d'un membre ne peut être garantie si l'un de ses proches a un lien direct ou Indirect avec un club soumis à la procédure d'octroi de la licence.
10. Les membres de la Commission doivent se récuser en cas de doute quant à leur indépendance vis-à-vis du candidat à la licence ou en cas de conflit

***Règlement National Pour l'Octroi de la Licence de Compétition aux Clubs féminins***



d'intérêts. Il en est ainsi notamment si celui-ci ou un membre de sa famille (conjoint, enfant, parent, frère ou sœur) est membre, actionnaire, partenaire commercial, sponsor ou consultant du candidat à la licence.

### **Article 7 : L'administration chargée de la gestion des licences**

Le Président de la FECAFOOT désigne un employé à temps plein, chargé de la gestion de la procédure d'octroi de la licence aux clubs.

Les tâches de l'administration chargée de la gestion des licences sont notamment les suivantes :

- Mettre en œuvre la procédure d'octroi de la licence aux clubs ;
- Faire évoluer la procédure d'octroi de la licence aux clubs ;
- Fournir un soutien administratif aux instances décisionnaires ;
- Effectuer des visites aux candidats à la licence pour vérifier la conformité des documents présentés dans la candidature et/ou des déclarations qui y sont faites ;
- Assister, conseiller et superviser les bénéficiaires de la licence durant la saison ;
- Assister et superviser les clubs dans l'utilisation de la plateforme en ligne de la CAF pour l'octroi de la licence aux clubs ;
- Informer la CAF de tout événement survenu après une décision d'octroi de la licence qui constitue un changement important dans les informations soumises auparavant par la FECAFOOT notamment, tout changement de forme ou de structure juridique ;
- Agir comme interlocuteur avec les administrations pour l'octroi de la licence des autres associations membres, de la CAF et de la FIFA et favoriser les échanges de savoir et d'expertise

### **Article 8 : Obligation de confidentialité**

1. Toute personne impliquée dans la procédure d'octroi de la licence est astreinte à une obligation de confidentialité pour les faits, actes ou informations dont elle peut avoir connaissance en raison de ses fonctions.
2. Tout manquement à l'obligation de confidentialité visée à l'alinéa 1 ci-dessus, entraîne la suspension de la personne concernée du processus d'octroi de licence par décision du Président de la FECAFOOT pour les personnes qu'il désigne, sans préjudice d'autres sanctions infligées par les instances disciplinaires de la FECAFOOT.

### ***Règlement National Pour l'Octroi de la Licence de Compétition aux Clubs féminins***



3. La violation de l'obligation de confidentialité par le membre d'une commission est passible de poursuites devant la Commission d'Ethique de la FECAFOOT.
4. Les sanctions applicables devant la commission d'éthique sont celles répertoriées dans le catalogue des sanctions joint en annexe du présent règlement.

## **PARAGRAPHE 2 : ELEMENTS ESSENTIELS DE LA PROCEDURE D'OCTROI DE LA LICENCE**

### **Article 9 : De la demande d'octroi de la licence.**

1. Tous les clubs féminins affiliés à la FECAFOOT peuvent faire une demande d'octroi d'une licence, quelle que soit leur forme juridique (société sportive ou association) et quelle que soit la nature de leur activité footballistique (amateur ou professionnel).
2. Le responsable de l'administration d'octroi de la licence a l'obligation d'inviter systématiquement tous les clubs du championnat national de première division, ainsi que tous les clubs appelés à représenter le Cameroun à la ligue des champions féminin, à présenter une demande d'octroi de la licence. A cette invitation doit être jointe l'énumération de l'ensemble des pièces exigées pour l'étude de la demande d'octroi de la licence.
3. La demande du club doit être présentée, en français ou en anglais, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la réception de l'invitation visée à l'alinéa 2 ci-dessus.

### **Article 10 : De l'instruction préalable de la demande d'octroi de la licence**

1. La demande d'octroi de la licence est instruite par les structures habilitées de la FECAFOOT, sous la supervision du responsable de l'administration de l'octroi de la licence.
2. L'instruction préalable doit être ouverte dans les vingt-quatre (24) heures suivant la date limite de dépôt des dossiers de candidature à l'octroi de la licence de compétition ; l'administrateur des licences convoque les structures prévues à l'alinéa 4 ci-dessous, au plus tard dix (10) jours avant cette date limite et établit un calendrier de la procédure en indiquant les dates de début de chaque phase.
3. L'administrateur informe également les présidents des Commissions d'Octroi de la Licence de l'ouverture de la procédure et les invite à convoquer leurs

### ***Règlement National Pour l'Octroi de la Licence de Compétition aux Clubs féminins***





instances décisionnelles au plus tard dix (10) jours avant les dates indiquées par le calendrier prévu à l'alinéa 2 du présent article.

4. La vérification des critères d'octroi de la licence est effectuée par les structures suivantes de la FECAFOOT :
  - Critères financiers : Commission des finances ;
  - Critères sportifs : Direction Technique Nationale ;
  - Critères d'infrastructures : Commission des infrastructures et équipements et Commission de sécurité ;
  - Critères juridiques, administratifs et du personnel : Commission des questions juridiques ;
5. Les structures de vérification statuent sur la base des documents produits par le demandeur de la licence, et éventuellement sur les descentes effectuées sur le terrain.
6. Le demandeur doit être invité à régulariser les manquements observés dans son dossier avant la transmission du rapport global prévu à l'alinéa 9 ci-dessous.
7. Chaque structure participant à la procédure de vérification est tenue de présenter un rapport détaillant le respect ou non des différents critères d'octroi de la licence et de donner un avis motivé, favorable ou défavorable.
8. Le rapport contenant l'avis doit être transmis au responsable en charge de l'administration d'octroi de la licence, dans un délai de cinq (05) jours à compter de la date d'ouverture de l'instruction fixée à l'alinéa 2 ci-dessus. En cas de défaillance de la structure chargée du contrôle, le responsable de l'administration d'octroi des licences est en droit de requérir toute autre structure technique qui produira cet avis dans un délai de trois (03) jours à compter de sa saisine.
9. Après réception de tous les rapports et avis, le responsable de l'administration de l'octroi de la licence prépare un rapport global qu'il transmet à la Commission d'Instance d'Octroi de la Licence dans un délai de trois (03) jours.

#### **Article 11: De l'instruction de la demande par la Commission d'Instance d'Octroi de la Licence**

1. La Commission d'Instance d'Octroi de la Licence siège au plus tard, douze (12) jours après la date d'ouverture de l'instruction par les structures de vérification.
2. L'instruction du dossier par la Commission d'Instance d'Octroi de la Licence n'est pas contradictoire. Toutefois, si la Commission d'instance le juge nécessaire, le demandeur peut y être convoqué et entendu.

#### ***Règlement National Pour l'Octroi de la Licence de Compétition aux Clubs féminins***



3. La Commission d'Instance d'Octroi de la Licence décide s'il y a lieu d'octroyer ou non, une licence au candidat uniquement sur la base des éléments et avis transmis par les structures de vérification des critères.
4. La Commission d'Instance peut décider d'octroyer ou non la licence sollicitée.
5. La Commission d'Instance rend sa décision dans un délai de cinq (05) jours à compter de la date de sa saisine ; ladite décision doit être écrite et motivée ; elle est notifiée à toutes les parties intéressées dans les vingt-quatre (24) heures, par lettre avec accusé de réception. Elle peut faire l'objet d'un appel devant la Commission d'Appel d'Octroi de la Licence.
6. Les décisions rendues par la Commission d'Instance d'Octroi de la Licence sont susceptibles d'appel devant Commission d'Appel d'Octroi de la Licence. Le délai d'appel est de huit (08) jours à compter de la date de notification de la décision d'instance.

### **Article 12 : De la saisine de la Commission d'Appel d'Octroi de la Licence**

1. Les convocations adressées aux membres de la Commission d'Appel d'Octroi de la Licence, en application de l'alinéa 3 de l'article 10 ci-dessus, deviennent caduques si aucun appel contre une décision rendue par la Commission d'Instance d'Octroi de la Licence n'est enregistré.
2. La Commission d'Appel d'Octroi de la Licence est saisie par :
  - Le club candidat dont la demande a été rejetée par la Commission d'Instance d'Octroi de la Licence ;
  - Le club dont la licence a été retirée par la Commission d'instance d'octroi de la licence ;
  - Le Responsable de l'administration de l'octroi de licence aux clubs, au nom de la FECAFOOT.
3. Les cas d'ouverture d'appel sont les suivants :
  - La violation des règles de procédure d'octroi de la licence ;
  - La mauvaise appréciation des critères ;
  - La dénaturation des faits contenus dans les rapports des commissions de vérification de la demande d'octroi de la licence ;
4. L'instruction de l'affaire en appel est contradictoire.
5. La Commission d'Appel rend sa décision écrite et motivée dans un délai de cinq (05) jours à compter de la date de sa saisine. Elle décide en dernier ressort. Ses décisions ne peuvent être portées, ni devant le Chambre de Conciliation et d'Arbitrage du Comité National Olympique et Sportif du

### ***Règlement National Pour l'Octroi de la Licence de Compétition aux Clubs féminins***



Cameroun (CNOSC), ni devant le Tribunal Arbitral du Sport (TAS) de la Lausanne en Suisse.

### **Article 13 : Caractéristiques de la Licence de compétition**

La Licence est délivrée pour une saison sportive. Elle est incessible.

1. La Licence peut être révoquée avant la fin de la saison sportive par les Commission d'Instance d'Octroi de la Licence sur la base d'un rapport transmis par le Président de la FECAFOOT dans les cas suivants :
  - Pour une raison quelconque, le bénéficiaire de la licence devient insolvable et de ce fait, est mis en liquidation au cours de la saison sportive.
  - Une des conditions requises pour la délivrance d'une Licence n'est plus remplie par le club bénéficiaire ;
  - Le club attributaire de ladite Licence enfreint l'une de ses obligations au titre du présent règlement.
2. La CAF doit être informée de tout projet de retrait de la Licence CAF.
3. Pour le retrait de la Licence, le Président de la FECAFOOT saisit la Commission d'Instance d'Octroi de la Licence qui statue conformément aux dispositions de l'article 11 du présent règlement.
4. Le club dont la licence est retirée, ou le Président de la FECAFOOT qui a vu sa demande de retrait rejetée, peut interjeter appel de la décision rendue par la Commission d'Instance d'Octroi de la Licence, devant la Commission d'Appel d'Octroi de la Licence qui statue conformément aux dispositions de l'article 12 du présent règlement.

## **CHAPITRE 2 : LES CRITERES D'OCTROI DE LA LICENCE DE COMPETITION**

### **SECTION 1 : LES CRITERES D'OCTROI DE LA LICENCE CAF**

#### **Article 14 : Principes**

Pour obtenir une licence permettant de s'inscrire aux compétitions interclubs de la CAF, les clubs doivent respecter les exigences minimales définies par différents critères : sportifs, infrastructurels, administratifs et du personnel, juridiques et financiers.

#### **PARAGRAPHE 1 : CRITERES SPORTIFS**

#### ***Règlement National Pour l'Octroi de la Licence de Compétition aux Clubs féminins***



### **Article 15 : Suivi médical des joueuses**

Le candidat à la licence doit assurer un accès complet aux soins médicaux pour toutes les joueuses enregistrées au club, conformément aux dispositions en la matière définies par son bailleur de licence selon sa législation nationale. Ce suivi médical comprend notamment les éléments suivants :

- a. Examen médical annuel pour toutes ses joueuses aptes à jouer pour la première équipe.
- b. Couverture d'assurance médicale complète pour les joueuses sous contrat.

### **Article 16 : Protection et bien-être des joueuses et des enfants**

Le candidat à la licence doit établir et mettre en œuvre des mesures, conformes aux directives de la CAF, pour protéger, sauvegarder, et garantir le bien-être des joueuses et s'assurer qu'elles se trouvent dans un environnement sûr lorsqu'elles participent aux activités organisées par le candidat à la licence. Le bailleur de licence doit travailler avec une expertise locale en matière de protection de l'enfance et avoir un agent de protection de l'enfance au sein de son administration pour développer et mettre en œuvre de telles mesures, y compris avoir une politique de protection de l'enfance.

## **PARAGRAPHE 2 : CRITERES DINFRASTRUCTURES**

### **Article 17 : Disponibilité du stade et exigences**

1. Le candidat à la licence doit avoir un stade disponible pour accueillir des compétitions de clubs pour son équipe qui participe à une compétition. L'une des conditions suivantes doit être remplie :

**Option 1 :** Le candidat à la licence est légalement propriétaire du stade et y disputera ses matches à domicile pendant la période de licence ; ou

**Option 2 :** Le candidat à la licence conclut un contrat de location (ou d'utilisation) écrit avec le propriétaire du stade qu'il utilisera. Ce contrat de location doit garantir l'utilisation du stade pour les matches à domicile du club pendant la période de licence.

2. Le stade du candidat à la licence doit répondre aux exigences expressément mentionnées par :
  - a. Le règlement sur les stades de la CAF ;
  - b. Le règlement/Manuel des compétitions de clubs de la CAF ;
  - c. Les autres décisions officielles de la CAF (circulaires, etc.).

### ***Règlement National Pour l'Octroi de la Licence de Compétition aux Clubs féminins***



3. Le stade doit satisfaire aux exigences minimales définies dans le Règlement sur les stades de la CAF et correspondre aux exigences formulées pour la ligue des champions féminine.

### **Article 18 : Disponibilité des installations d'entraînement**

1. Le candidat à la licence doit garantir à ses équipes, l'accès aux installations d'entraînement, en tenant compte de son programme de formation des jeunes joueuses. L'accès est réputé exister si l'une des conditions suivantes est remplie :

**Option 1 :** Le candidat à la licence est légalement propriétaire des installations d'entraînement et peut les utiliser pendant la période de licence ; ou

**Option 2 :** Le candidat à la licence conclut un contrat de location (ou d'utilisation) écrit avec le propriétaire des installations d'entraînement. Ce contrat de location doit garantir l'utilisation des installations d'entraînement pendant la période de licence.

2. Les installations d'entraînement doivent satisfaire aux critères définis pour la ligue des champions féminine.
3. Les installations d'entraînement doivent satisfaire aux exigences minimales définies dans le Règlement sur les stades de la CAF et correspondre à la catégorie définie pour la compétition de clubs de la CAF à laquelle le candidat à la licence souhaite participer.

### **Article 19 : Disponibilité des locaux de bureaux**

Le candidat à la licence doit disposer des locaux de bureaux pour son administration et son personnel. Cette disponibilité est réputée exister si l'une des conditions suivantes est remplie :

**Option 1 :** Le candidat à la licence est légalement propriétaire des locaux de bureaux et peut les utiliser pendant la période de licence ; ou

**Option 1 :** Le candidat à la licence conclut un contrat de location écrit avec le propriétaire des locaux de bureaux. Ce contrat de location doit garantir l'utilisation des locaux de bureaux pendant la période de licence.

## **PARAGRAPHE 3 - CRITERES ADMINISTRATIFS ET CRITERES LIES AU PERSONNEL**

### ***Règlement National Pour l'Octroi de la Licence de Compétition aux Clubs féminins***



## **Article 20 : Secrétariat du club**

Le candidat à la licence doit engager un nombre approprié de collaborateurs administratifs qualifiés, de manière à pouvoir gérer ses affaires courantes en fonction de ses besoins.

## **Article 21 : Directeur administratif / CEO ou personne responsable de la gestion du football féminin**

1. Si le candidat à la licence exploite uniquement une équipe de football féminine, il doit désigner un responsable administratif/CEO chargé de la gestion des affaires courantes et des questions opérationnelles.
2. Si le candidat à la licence exploite des équipes masculines et féminines, il doit désigner au moins un responsable de la gestion du football féminin au sein du club. La ou les personnes responsables du football féminin au sein du club gèrent, en coopération avec le personnel d'autres domaines administratifs du club, tous les aspects du club liés aux activités du football féminin. En particulier, ces personnes doivent se charger au minimum des tâches suivantes, en collaboration avec d'autres membres du personnel du club :
  - a. Créer et gérer le budget du club pour le football féminin tout au long de l'année ;
  - b. Agir dans l'intérêt de l'équipe première du club et des équipes de jeunes joueuses ;
  - c. Programmer les jours d'entraînement et les entraîneurs de l'équipe première du club et des équipes de jeunes joueuses ;
  - d. Assister aux réunions administratives et sportives du club afin de défendre les intérêts du football féminin ;
  - e. Etre l'interlocuteur avec l'association membre pour la procédure d'octroi de licence aux clubs, le calendrier des championnats et les réunions liées aux compétitions ;
  - f. Participer aux séances administratives de l'association membre concernant le football féminin ;
  - g. Soutenir les entraîneurs de l'équipe première et des jeunes lors du recrutement de joueuses et se charger des tâches liées à l'enregistrement des joueuses et à la relation du club avec les joueuses en général ;

### ***Règlement National Pour l'Octroi de la Licence de Compétition aux Clubs féminins***



- h. Travailler avec les départements marketing et communication du club pour élaborer et mettre en œuvre un plan de marketing et de communication ;
- i. Collaborer avec le département marketing du club pour développer le football féminin avec les sponsors actuels du club ;
- j. Collaborer avec le département marketing du club pour gagner de nouveaux sponsors pour le football féminin du club.

#### **Article 22 : Médecin**

1. Le candidat à la licence doit désigner au moins un (01) médecin de sexe féminin chargé de fournir des soins et des conseils médicaux à l'équipe première féminine, et de mettre en place une politique de prévention du dopage. Le médecin doit assurer les soins médicaux durant les matches et les entraînements.
2. Le médecin doit être reconnu et agréé par les autorités sanitaires nationales compétentes et dûment inscrit auprès de l'association membre ou de la ligue.

#### **Article 23 : Physiothérapeute**

1. Le candidat à la licence doit désigner au moins un (01) physiothérapeute de sexe féminin chargé de fournir des soins et des conseils médicaux à l'équipe première. Le physiothérapeute doit assurer les soins durant les matches et les entraînements.
2. Le physiothérapeute doit être reconnu et agréé par les autorités sanitaires nationales compétentes et dûment enregistré auprès de l'association membre ou de la ligue.

#### **Article 24 : Entraîneur principal de l'équipe première**

1. Le candidat à la licence doit nommer un seul entraîneur à la fois entraîneur principal chargé des questions techniques relatives au football l'équipe première qui sera enregistré en tant qu'officiel d'équipe dans les compétitions interclubs de la CAF. L'entraîneur principal peut également travailler avec les équipes de réserve / en formation du club.
2. L'entraîneur-principal est responsable des questions suivantes :
  - a. Sélection des joueuses ;
  - b. Tactique et entraînement ;
  - c. La gestion des joueuses et du staff technique dans le vestiaire et la surface technique avant, pendant et après les matchs ;

#### ***Règlement National Pour l'Octroi de la Licence de Compétition aux Clubs féminins***



- d. Tâches liées aux médias (conférences de presse, interviews, etc.) ;
  - e. Toutes les questions techniques de football de l'équipe première féminine ;
  - f. De plus, l'entraîneur-principal peut être impliqué dans les équipes de réserve / de développement du club.
3. L'entraîneur principal doit :
- a. Satisfaire aux exigences d'entraînement définies par la CAF pour la catégorie de la compétition de clubs de la CAF à laquelle le candidat à la licence souhaite participer ;
  - b. Etre dûment enregistré auprès de l'association membre et reconnu par l'organe compétent du candidat à la licence.

### **Article 25 : Entraîneur assistant de l'équipe première**

Le candidat à la licence doit nommer au moins un (01) entraîneur assistant chargé d'assister l'entraîneur principal pour les questions techniques relatives au football de la première équipe féminine qui sera enregistré en tant qu'officiel d'équipe dans les compétitions interclubs de la CAF. L'entraîneur assistant peut également travailler avec les équipes de réserve / en formation du club.

L'entraîneur assistant doit :

- a. Satisfaire aux exigences d'entraînement définies par la CAF pour la catégorie de la compétition de clubs de la CAF à laquelle le candidat à la licence souhaite participer ;
- b. Etre dûment inscrit auprès de l'association membre et reconnu par l'organe compétent du candidat à la licence.

### **Article 26 : Cadres et / ou entraîneurs dans la délégation**

- 1. Pendant toute la durée de la compétition, chaque club participant à la Ligue des champions féminine de la CAF est tenu d'assurer l'inclusion des femmes dans la délégation officielle.
- 2. Parmi les cadres de la délégation qui se déplacent pour la Ligue des champions féminine de la CAF, au moins deux (2) cadres de la délégation (entraîneuse principal, entraîneuse adjointe, entraîneuse des gardiennes de but, médecin, entraîneuse physique, physiothérapeute, médecin, etc.) doivent être des femmes (joueuses non comprises).

### **Article 27 : Officier responsable de l'exploitation de la plateforme en ligne de la CAF pour l'octroi de licence aux clubs (CLOP)**

### ***Règlement National Pour l'Octroi de la Licence de Compétition aux Clubs féminins***





1. Le candidat à la licence doit désigner une (01) personne au sein du club qui sera responsable de l'exploitation de la plateforme en ligne de la CAF pour l'octroi de licence aux clubs.
2. Il incombe au responsable de la plateforme en ligne pour l'octroi de la licence aux clubs de :
  - a. Collecter les documents nécessaires auprès du club et les mettre en ligne sur la CLOP de la CAF ;
  - b. Répondre aux messages et notifications envoyés par le bailleur de licence et la CLOP de la CAF ;
  - c. Faire office d'interlocuteur entre le club, le bailleur de licence et la CAF.

### **Article 28 : Questionnaire de la CAF sur les clubs de football féminin**

Le candidat à la licence doit avoir rempli et soumis le questionnaire de football féminin de la CAF.

### **Article 29 : Site Web ou compte sur les réseaux sociaux du club**

Le candidat à la licence doit avoir, au minimum, un site Web de club ou un (1) compte officiel de réseau social.

### **Article 30 : Droits et obligations des membres du personnel**

Les droits et obligations des membres du personnel du candidat à la licence doivent être fixés par écrit dans un règlement spécifique.

### **Article 31 : Obligation de remplacer pendant la saison de licence**

- 1- Si l'un des postes définis aux critères **21 à 27** devient vacant au cours de la saison de licence, le bénéficiaire de la licence doit veiller à ce que le poste vacant soit repourvu par une personne possédant les qualifications requises dans un délai maximal de soixante (60) jours.
- 2- Si un poste devient vacant pour cause de maladie ou d'accident, le bailleur de licence peut accorder une prolongation du délai de soixante (60) jours, pourvu qu'il ait la conviction raisonnable convaincu que la personne concernée est toujours médicalement incapable de reprendre ses fonctions.
- 3- Le bénéficiaire de la licence doit immédiatement annoncer les remplacements au bailleur de licence et à la CAF.

### **Article 32 : Obligation d'annoncer les changements importants**

## ***Règlement National Pour l'Octroi de la Licence de Compétition aux Clubs féminins***



Tous les événements survenant après la soumission de la documentation relative à l'octroi de licence au bailleur de licence et représentant un changement important par rapport aux informations communiquées antérieurement, en relation avec les critères **21 à 27**, doivent être annoncés au bailleur de licence dans un délai de quinze (15) jours ouvrables, à compter du moment où ils se sont produits.

#### **PARAGRAPHE 4 - CRITERES JURIDIQUES**

##### **Article 33 : Déclaration relative à la participation aux compétitions interclubs de la CAF**

1. Le candidat à la licence doit produire une déclaration juridiquement valide confirmant :
  - a. Qu'il reconnaît le caractère obligatoire des statuts, règlements et décisions de la FIFA, de la CAF, de la FECAFOOT et, le cas échéant, de la ligue nationale ;
  - b. Qu'il reconnaît la compétence exclusive du TAS (Tribunal Arbitral du Sport de Lausanne) pour statuer sur tout litige de portée internationale, notamment si la FIFA et/ou la CAF y sont impliquées ;
  - c. Qu'il reconnaît l'interdiction de tout recours devant un tribunal ordinaire conformément aux Statuts de la FIFA et à ceux de la CAF ;
  - d. Qu'il disputera au niveau national des compétitions reconnues et approuvées par la FECAFOOT (championnat national, coupe, etc.) ;
  - e. Qu'il participera au niveau continental aux compétitions reconnues par la CAF et la FIFA (il est précisé que les matches amicaux ne sont pas soumis à la présente disposition) ;
  - f. Qu'il s'engage à appliquer et respecter les dispositions et les conditions du règlement de la FECAFOOT ;
  - g. Que tous les documents soumis dans sa candidature sont complets et exacts ;
  - h. Qu'il autorise l'autorité compétente pour l'octroi de licence à examiner les documents soumis et à demander des informations et - dans l'éventualité d'une procédure d'appel - à demander des informations auprès de toute autorité publique ou entité privée concernée, conformément à la législation nationale ;
  - i. Qu'il prend acte que la CAF et/ou la FIFA se réservent le droit de réaliser des audits de conformité au niveau continental et national, afin de vérifier

##### ***Règlement National Pour l'Octroi de la Licence de Compétition aux Clubs féminins***



la procédure d'évaluation et la prise de décisions de la FECAFOOT. Cette déclaration doit être validée par un signataire autorisé.

2. Cette déclaration doit être signée par un signataire autorisé avant la date limite correspondante, pour sa soumission à la FECAFOOT.

### **Article 34 : Documents juridiques minimaux**

Le candidat à la licence doit présenter les documents suivants :

1. Copie de sa constitution, de ses statuts ou tout autre document de nature juridique ;
2. Extrait d'un registre public (Exp. registre du commerce) qui atteste que le candidat à la licence est une personne morale et qui contient les informations suivantes :
  - a. Nom / raison sociale complet ;
  - b. Adresse du siège ;
  - c. Forme juridique ;
  - d. Liste des signataires autorisés ;
  - e. Type de signature (Ex. individuelle, collective).

### **Article 35 : Propriété et contrôle des clubs**

1. Le candidat à la licence doit présenter une déclaration juridiquement valide confirmant qu'aucune personne physique ou morale impliquée dans la propriété, l'administration et/ou la performance sportive du club, directement ou indirectement :
  - a. Ne détient des titres ou des actions d'un autre club participant à une même compétition ; ni
  - b. Ne détient la majorité des droits de vote des actionnaires d'un autre club participant à une même compétition ; ni
  - c. N'a le droit de désigner ou de révoquer une majorité de membres de l'organe administratif, de gestion ou de surveillance d'un autre club participant à une même compétition ; ni
  - d. N'est un actionnaire majoritaire d'un autre club participant à une même compétition conformément à un accord conclu avec d'autres actionnaires du club en question ; ni
  - e. N'est membre d'un autre club participant à une même compétition ; ni
  - f. N'est associée à quelque titre que ce soit à la gestion, l'administration et/ou la performance sportive d'un autre club participant à une même compétition ; ni

### ***Règlement National Pour l'Octroi de la Licence de Compétition aux Clubs féminins***



g. N'a aucun pouvoir de quelque nature que ce soit dans la gestion, l'administration et/ou la performance sportive d'aucun autre club participant à une même compétition.

2. Cette déclaration doit être validée par un signataire autorisé.

### **Article 36 : Contrat écrit avec les joueuses professionnelles et enregistrement en ligne**

1- Toutes les joueuses professionnelles du candidat à la licence doivent bénéficier d'un contrat écrit avec le candidat à la licence conformément aux dispositions pertinentes du Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs de la FIFA. Ce contrat doit comporter toutes les dispositions essentielles requises par la législation nationale ainsi que par la FIFA, la CAF et la FECAFOOT.

2- Lorsque des joueuses non professionnelles jouent avec l'équipe, le candidat à la licence doit indiquer le type du contrat existant ainsi que les avantages dont les joueuses bénéficient en jouant avec le club

3- Les joueuses de l'équipe première doivent être enregistrées sur une plateforme en ligne du bailleur de licence, idéalement reliée au programme FIFA Connect ID afin de générer un FIFA ID pour chaque joueuse.

### **Article 37 : Contrat écrit formel entre un club masculin et un club féminin**

Si le club de football féminin est une entité juridique distincte du club de football masculin, les deux clubs doivent disposer d'un contrat formel entre eux. Le candidat à la licence doit remettre à la FECAFOOT, le contrat formel signé par les deux organisations.

## **PARAGRAPHE 5 - CRITERES FINANCIERS**

### **Article 38 : Compte bancaire**

Le candidat à la licence doit disposer d'un compte bancaire permettant de retracer les transactions liées au football féminin, conformément à la législation nationale.

### **Article 39 : États financiers annuels**

1. Dans le cadre de sa candidature, et quelle que soit la structure juridique, le candidat à la licence doit présenter ses états financiers annuels, clôturés à la date de clôture statutaire, avant la date limite de soumission de la candidature à la FECAFOOT.

2. Les états financiers annuels doivent comprendre :

### ***Règlement National Pour l'Octroi de la Licence de Compétition aux Clubs féminins***



- a. Un bilan ;
  - b. Un compte de résultat ;
  - c. Un tableau des flux de trésorerie ;
  - d. Les notes (comprenant un résumé des principales méthodes comptables et d'autres notes explicatives) ; et
  - e. Un rapport financier de la direction.
3. Outre les critères obligatoires susmentionnés ci-dessus, il est recommandé au candidat à la licence de publier ses états financiers sur son site Internet.

#### **Article 40 : Budget annuel**

1. Le candidat à la licence doit présenter son budget annuel dans le cadre de sa candidature.
2. Le budget annuel doit indiquer ce qui suit :
  - a. Revenus prévisionnels pour l'exercice financier à venir ;
  - b. Dépenses prévues pour l'exercice financier à venir ;
  - c. Toutes les sources de revenus et revenus prévus pour l'Exercice à venir ainsi que leur montant ; et
  - d. Toutes les sources de dépenses prévues pour l'exercice financier à venir ainsi que le montant.

#### **Article 41 : Absence d'arriéré de paiement envers des clubs de football résultant d'activités de transfert**

1. Le candidat à la licence doit apporter la preuve qu'il n'a pas d'arriérés de paiement envers des clubs de football au 31 mars de l'année au cours de laquelle, les compétitions de clubs de la CAF commencent. Si un candidat à la licence a des arriérés de paiement au 31 mars de l'année au cours de laquelle les compétitions de clubs de la CAF commencent, il dispose d'un délai de grâce de deux (2) mois pour prouver qu'au 31 mai suivant, ces arriérés ont été entièrement réglés, reportés par accord amiable avec le créancier, sont toujours pendants devant une autorité compétente et sans décision définitive et contraignante ou font l'objet d'un litige qui n'est pas manifestement infondé, soumis à une autorité compétente.
2. Les arriérés sont les sommes dues à des clubs de football en raison :
  - a. D'activités de transfert, y compris les sommes dues lorsque les conditions définies sont remplies ;
  - b. De l'indemnité de formation et des contributions de solidarité telles que définies dans le Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs de la FIFA ; et

#### ***Règlement National Pour l'Octroi de la Licence de Compétition aux Clubs féminins***



- c. De la responsabilité conjointe et/ou solidaire décidée par une instance compétente selon les statuts et règlements de la FIFA et de la CAF, pour la résiliation d'un contrat par une joueuse.
3. Le candidat à la licence doit soumettre une déclaration signée attestant de l'absence ou de l'existence d'arriérés de paiement envers des clubs de football, dans le délai imparti, conforme au modèle communiqué par l'administration de la CAF.

#### **Article 42 : Absence d'arriéré de paiement envers le personnel**

1. Le candidat à la licence doit apporter la preuve qu'il n'a pas d'arriérés de paiement envers le personnel ancien et actuel au 31 mars de l'année au cours de laquelle les compétitions de clubs de la CAF commencent. Si le candidat à la licence a des arriérés de paiement au 31 mars de l'année au cours de laquelle les compétitions de clubs de la CAF commencent, , il dispose d'un délai de grâce de deux (2) mois pour prouver qu'au 31 mai suivant, ces arriérés ont été entièrement réglés, reportés par accord amiable avec le créancier, sont toujours pendants devant une autorité compétente et sans décision définitive et contraignante ou font l'objet d'un litige qui n'est pas manifestement infondé, soumis à une autorité compétente.
2. Les arriérés sont toutes les formes de contreprestations dues au personnel en vertu d'obligations contractuelles ou légales, notamment les rémunérations, les salaires, les paiements liés au droit à l'image, les bonus et les autres avantages. Les sommes dues à des personnes qui, pour diverses raisons, ne font plus partie du personnel du candidat appartiennent également au champ d'application de ce critère et doivent être réglées dans le délai prévu par le contrat et/ou par la loi, indépendamment de la manière dont ces arriérés sont comptabilisés dans les états financiers.
3. Le terme « personnel » comprend les personnes suivantes :
  - a. Toutes les joueuses professionnelles conformément au Règlement du Statut et du transfert des Joueurs de la FIFA en vigueur ; et
  - b. Le personnel administratif, technique, médical et de sécurité, cité dans les **articles 21 à 28**.
4. Le candidat à la licence doit soumettre une déclaration signée attestant de l'absence ou de l'existence d'arriérés de paiement envers le personnel ancien et actuel, dans le délai imparti, conforme au modèle communiqué par l'administration de la CAF.



### **Article 43 : Absence d'arriéré de paiement envers les administrations sociales et fiscales**

1. Le candidat à la licence doit apporter la preuve qu'il n'a pas d'arriérés de paiement envers les administrations sociales et fiscales au 31 mars de l'année au cours de laquelle les compétitions de clubs de la CAF commencent. Si le candidat à la licence a des arriérés de paiement au 31 mars de l'année au cours de laquelle les compétitions de clubs de la CAF commencent, il dispose d'un délai de grâce de deux (2) mois pour prouver qu'au 31 mai suivant, ces arriérés ont été entièrement réglés, reportés par accord amiable avec le créancier, sont toujours pendants devant une autorité compétente et sans décision définitive et contraignante ou font l'objet d'un litige qui n'est pas manifestement infondé, soumis à une autorité compétente.
2. Le candidat à la licence doit soumettre une déclaration signée attestant de l'absence ou de l'existence d'arriérés de paiement envers les administrations sociales et fiscales, dans le délai imparti, conforme au modèle communiqué par l'administration de la CAF.

### **Article 44 : Absence d'arriéré de paiement envers la CAF ou la FECAFOOT**

1. Chaque candidat à la licence doit apporter la preuve qu'il n'a pas d'arriérés de paiement envers la CAF ou la FECAFOOT, de même qu'il n'a pas de dettes sociales et fiscales au 31 mars de l'année au cours de laquelle les compétitions de clubs de la CAF commencent. Si le candidat à la licence a des arriérés de paiement au 31 mars de l'année au cours de laquelle les compétitions de clubs de la CAF commencent, il dispose d'un délai de grâce de deux (2) mois pour prouver qu'au 31 mai suivant, ces arriérés ont été entièrement réglés, reportés par accord amiable avec le créancier, sont toujours pendants devant une autorité compétente et sans décision définitive et contraignante ou font l'objet d'un litige qui n'est pas manifestement infondé, soumis à une autorité compétente.
2. Les sommes dues au titre de la CAF comprennent, mais sans s'y limiter, les mesures disciplinaires financières et les amendes imposées par le Jury Disciplinaire de la CAF.
3. Le candidat à la licence doit soumettre une déclaration signée attestant de l'absence ou de l'existence d'arriérés de paiement envers les administrations sociales et fiscales, dans le délai imparti, conforme au modèle communiqué par l'administration de la CAF.

### **Article 45 : Absence d'arriéré de paiement**

#### ***Règlement National Pour l'Octroi de la Licence de Compétition aux Clubs féminins***



1. Les paiements ne sont pas des arriérés si le club débiteur est en mesure de prouver dans le délai imparti (voir ci-dessous) :
  - a. Qu'il a payé la totalité de la somme due ; ou
  - b. Qu'il a conclu un accord, accepté par écrit par le créancier, visant à prolonger le délai de paiement au-delà du délai initial ; ou
  - c. Qu'il a introduit une action en justice en contestation de la créance. Si l'instance décisionnaire estime que l'action a été introduite ou que la procédure a été ouverte dans le seul but d'échapper aux délais, la somme en question sera toujours un arriéré de paiement ; ou
  - d. Qu'il a contesté une prétention soulevée à son encontre ou une procédure introduite à son encontre par un créancier pour des arriérés de paiement devant l'autorité ou le tribunal arbitral compétent et est en mesure de démontrer, à la satisfaction raisonnable des instances décisionnaires concernées, qu'il a de bonnes raisons de contester la prétention ou la procédure. Toutefois, comme ci-dessus, si l'instance décisionnaire estime que la contestation est manifestement dénuée de fondement, la somme en question sera toujours un arriéré de paiement ; ou
  - e. Qu'il est en mesure de démontrer, à la satisfaction raisonnable des instances décisionnaires compétentes, qu'il a pris toutes les mesures raisonnables pour identifier les clubs créanciers et leur payer les indemnités de formation et les contributions de solidarité dues en vertu du Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs de la FIFA.
2. La CAF ne peut pas mettre en œuvre des prétentions qui sont contestées ou à propos desquelles aucune autorité compétente n'a rendu de décision définitive.
3. Une somme n'est pas considérée comme un arriéré si elle a été payée au 31 mai, si le délai de paiement a été prolongé par un accord écrit avec le créancier, si elle fait l'objet d'une procédure judiciaire ou d'arbitrage pendante ou si elle fait l'objet d'une procédure de résolution des litiges de l'organe compétente.

## **SECTION 2 : LES CRITERES D'OCTROI DE LA LICENCE NATIONALE**

### **Article 46 : Principes**

Pour obtenir une licence permettant de participer au championnat national de première division organisé par le FECAFOOT, les clubs féminins doivent respecter des exigences minimales définies par différents critères imposés, à

### ***Règlement National Pour l'Octroi de la Licence de Compétition aux Clubs féminins***





savoir : les critères sportifs, les critères d'infrastructure et les critères administratifs et du personnel, les critères juridiques et les critères financiers.

## **PARAGRAPHE 1 : CRITERES SPORTIFS**

### **Article 47 : Suivi médical des joueuses**

Le candidat à la licence doit assurer un accès complet aux soins médicaux pour toutes les joueuses enregistrées au club, conformément aux dispositions en la matière définies par la FECAFOOT selon sa législation nationale. Ce suivi médical comprend notamment les éléments suivants :

- a. Examen médical annuel pour toutes ses joueuses ;
- b. Couverture d'assurance médicale complète pour les joueuses sous contrat.

## **PARAGRAPHE 2 : CRITERES D'INFRASTRUCTURES**

### **Article 48 : Disponibilité du stade et exigences**

1. Le candidat à la licence doit avoir un stade disponible pour accueillir des compétitions de clubs pour son équipe qui participe à une compétition.

L'une des conditions suivantes doit être remplie :

**Option 1 :** Le candidat à la licence est légalement propriétaire du stade et y disputera ses matches à domicile pendant la période de licence ; ou

**Option 2 :** Le candidat à la licence conclut un contrat de location (ou d'utilisation) écrit avec le propriétaire du stade qu'il utilisera. Ce contrat de location doit garantir l'utilisation du stade pour les matches à domicile du club pendant la période de licence.

2. Le stade du candidat à la licence doit répondre aux exigences expressément mentionnées par :
  - a. Le Règlement sur les stades de la FECAFOOT ;
  - b. Le Règlement des compétitions de clubs de la FECAFOOT ;
  - c. Les autres décisions officielles de la FECAFOOT (circulaires, etc.).
3. Le stade doit satisfaire aux exigences minimales définies dans le Règlement sur les stades de la FECAFOOT et correspondre à la catégorie définie pour la compétition de clubs de la FECAFOOT à laquelle le candidat à la licence souhaite participer.

### **Article 49 : Disponibilité des installations d'entraînement**

***Règlement National Pour l'Octroi de la Licence de Compétition aux Clubs féminins***



1. Le candidat à la licence doit garantir à ses équipes l'accès aux installations d'entraînement, en tenant compte de son programme de formation des jeunes joueuses. L'accès est réputé exister si l'une des conditions suivantes est remplie :

**Option 1 :** Le candidat à la licence est légalement propriétaire des installations d'entraînement et peut les utiliser pendant la période de licence ; ou

**Option 2 :** Le candidat à la licence conclut un contrat de location (ou d'utilisation) écrit avec le propriétaire des installations d'entraînement. Ce contrat de location doit garantir l'utilisation des installations d'entraînement pendant la période de licence.

2. Les installations d'entraînement doivent satisfaire aux critères définis pour participer au championnat de première division de la FECAFOOT.
3. Les installations d'entraînement doivent satisfaire aux exigences minimales définies dans le Règlement sur les stades de la FECAFOOT et correspondre à la catégorie définie pour participer au championnat de première division de la FECAFOOT.

### **Article 50 : Disponibilité des locaux de bureaux**

Le candidat à la licence doit disposer des locaux de bureaux pour son administration et son personnel. Cette disponibilité est réputée exister si l'une des conditions suivantes est remplie :

**Condition 1 :** Le candidat à la licence est légalement propriétaire des locaux de bureaux et peut les utiliser pendant la période de licence ; ou,

**Condition 2 :** Le candidat à la licence conclut un contrat de location écrit avec le propriétaire des locaux de bureaux. Ce contrat de location doit garantir l'utilisation des locaux de bureaux pendant la période de licence.

## **PARAGRAPHE 3 : CRITERES ADMINISTRATIFS ET LIES AU PERSONNEL**

### **Article 51 : Secrétariat du club**

Le candidat à la licence doit engager un nombre approprié de collaborateurs administratifs qualifiés, de manière à pouvoir gérer ses affaires courantes en fonction de ses besoins.

### **Article 52 : Responsable administratif**

### ***Règlement National Pour l'Octroi de la Licence de Compétition aux Clubs féminins***



Le candidat à la licence doit désigner un (01) responsable administratif chargé de la gestion des affaires courantes et employé à temps plein par le club.

### **Article 53 : Responsable des finances**

1. Le candidat à la licence doit nommer un (01) responsable des finances chargé des questions financières. Il peut s'agir soit d'une personne travaillant dans l'administration du club, soit d'un partenaire externe mandaté par le club dans le cadre d'un contrat écrit.
2. Le responsable des finances doit posséder au moins l'une des qualifications suivantes :
  - a. Diplôme d'expert-comptable agréé ;
  - b. Diplôme d'auditeur qualifié ; ou
  - c. Diplôme en finance et comptabilité.

### **Article 54 : Médecin**

1. Le candidat à la licence doit désigner au moins un (01) médecin chargé de fournir des soins et des conseils médicaux à l'équipe première et de mettre en place une politique de prévention du dopage. Le médecin doit assurer les soins médicaux durant les matches et les entraînements.
2. Le médecin doit être reconnu et agréé par les autorités sanitaires nationales compétentes et dûment inscrit auprès de la FECAFOOT.

### **Article 55 : Physiothérapeute**

1. Le candidat à la licence doit désigner au moins un (01) physiothérapeute chargé de fournir des soins et des conseils médicaux à l'équipe première. Le physiothérapeute doit assurer les soins durant les matches et les entraînements.
2. Le physiothérapeute doit être reconnu et agréé par les autorités sanitaires nationales compétentes et dûment enregistré auprès de la FECAFOOT.

### **Article 56 : Entraîneur principal**

Le candidat à la licence doit nommer un (01) entraîneur qui doit :

1. Satisfaire aux exigences d'entraînement définies par la FECAFOOT pour la catégorie de la compétition à laquelle le candidat à la licence souhaite participer ;
2. Être dûment enregistré auprès de la FECAFOOT et reconnu par l'organe compétent du candidat à la licence.

### ***Règlement National Pour l'Octroi de la Licence de Compétition aux Clubs féminins***



### **Article 57 : Responsable de l'exploitation de la plateforme en ligne de la CAF pour l'octroi de licence aux clubs (CLOP)**

1. Le candidat à la licence doit désigner une personne au sein du club qui sera responsable de l'exploitation de la plateforme en ligne de la CAF pour l'octroi de licence aux clubs.
2. Il incombe au responsable de la plateforme en ligne pour l'octroi de licence aux clubs de :
  - a. Collecter les documents nécessaires auprès du club et les mettre en ligne sur la CLOP de la CAF ;
  - b. Répondre aux messages et notifications envoyés par la FECAFOOT et la CLOP de la CAF ;
  - c. Faire office d'interlocuteur entre le club, la FECAFOOT et la CAF.

### **PARAGRAPHE 4 : CRITERES JURIDIQUES**

### **Article 58 : Déclaration relative à la participation au championnat national de première division**

Le candidat à la licence doit produire une déclaration juridiquement valide confirmant :

- a. Qu'il reconnaît le caractère obligatoire des statuts, règlements et décisions de la FIFA, de la CAF, de la FECAFOOT ;
- b. Qu'il reconnaît la compétence du TAS (Tribunal Arbitral du Sport de Lausanne) pour statuer, en dernier ressort, sur tout litige lié au Football ;
- c. Qu'il reconnaît l'interdiction de tout recours devant un tribunal ordinaire conformément aux Statuts de la FIFA et à ceux de la CAF ;
- d. Qu'il disputera au niveau national des compétitions reconnues et approuvées par la FECAFOOT (championnat national, coupe, etc.) ;
- e. Qu'il participera au niveau continental aux compétitions reconnues par la CAF et la FIFA ;
- f. Qu'il s'engage à appliquer et respecter les dispositions et les conditions du règlement de la FECAFOOT ;
- g. Que tous les documents soumis dans sa candidature sont complets et exacts ;
- h. Qu'il autorise la FECAFOOT à examiner les documents soumis et à demander des informations et - dans l'éventualité d'une procédure d'appel - demander

### ***Règlement National Pour l'Octroi de la Licence de Compétition aux Clubs féminins***



- des informations auprès de toute autorité publique ou entité privée concernée, conformément à la législation nationale ;
- i. Qu'il prend acte que la CAF et/ou la FIFA se réservent le droit de réaliser des audits de conformité au niveau continental et national, afin de vérifier la procédure d'évaluation et la prise de décisions du bailleur de licence. Cette déclaration doit être validée par un signataire autorisé.
  - j. Cette déclaration doit être signée par une personne autorisée avant la date limite correspondante pour sa soumission à la FECAFOOT.

### **Article 59 : Documents juridiques minimaux**

Le candidat à la licence doit présenter les documents suivants :

1. Copie de sa constitution, de ses statuts ou tout autre document de même nature juridique ;
2. Extrait d'un registre public (Ex. déclaration d'association, acte notarié, registre du commerce) qui atteste que le candidat à la licence est une personne morale et qui contient les informations suivantes :
  - a. Nom / raison sociale complet ;
  - b. Adresse du siège ;
  - c. Forme juridique ;
  - d. Liste des signataires autorisés ;
  - e. Type de signature (par ex. individuelle, collective).

### **Article 60 : Propriété et contrôle des clubs**

Le candidat à la licence doit présenter une déclaration juridiquement valide confirmant qu'aucune personne physique ou morale impliquée dans la propriété, l'administration et/ou la performance sportive du club, directement ou indirectement :

- a. Ne détient des titres ou des actions d'un autre club participant à une même compétition ; ni,
- b. Ne détient la majorité des droits de vote des actionnaires d'un autre club participant à une même compétition ; ni,
- c. N'a le droit de désigner ou de révoquer une majorité de membres de l'organe administratif, de gestion ou de surveillance d'un autre club participant à une même compétition ; ni,
- d. N'est un actionnaire majoritaire d'un autre club participant à une même compétition conformément à un accord conclu avec d'autres actionnaires du club en question ; ni,
- e. N'est membre d'un autre club participant à une même compétition ; ni,

### ***Règlement National Pour l'Octroi de la Licence de Compétition aux Clubs féminins***



- f. N'est associée à quelque titre que ce soit à la gestion, l'administration et/ou la performance sportive d'un autre club participant à une même compétition ; ni,
- g. N'a aucun pouvoir de quelque nature que ce soit dans la gestion, l'administration et/ou la performance sportive d'aucun autre club participant à une même compétition.
- h. Cette déclaration doit être validée par un signataire autorisé.

## **PARAGRAPHE 5 : CRITERES FINANCIERS**

### **Article 61 : Compte bancaire et Budget annuel**

1. Le candidat à la licence doit avoir un compte bancaire à son nom et soumettre son budget annuel dans le cadre de la demande de licence.
2. Le budget annuel doit indiquer ce qui suit :
  - a. Revenus prévisionnels pour l'exercice financier à venir ;
  - b. Dépenses prévues pour l'exercice financier à venir ;
  - c. Toutes les sources de revenus et revenus prévus pour l'Exercice à venir ainsi que leur montant ; et,
  - d. Toutes les sources de dépenses prévues pour l'exercice financier à venir ainsi que le montant.

### **Article 62: Absence d'arriéré de paiement envers des clubs de football résultant d'activités de transfert**

1. Le candidat à la licence doit apporter la preuve qu'il n'a pas d'arriérés de paiement envers des clubs de football. Si un candidat à la licence a des arriérés de paiement au moment où il présente sa demande d'octroi de la licence de compétition, il doit prouver que ces arriérés ont été reportés par accord amiable avec le créancier, sont toujours pendants devant une autorité compétente et sans décision définitive et contraignante ou font l'objet d'un litige qui n'est pas manifestement infondé, soumis à une autorité compétente.
2. Les arriérés sont les sommes dues à des clubs de football en raison :
  - a. D'activités de transfert, y compris les sommes dues lorsque les conditions définies sont remplies ;
  - b. De l'indemnité de formation et des contributions de solidarité telles que définies dans le Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs de la FIFA ; et,

### ***Règlement National Pour l'Octroi de la Licence de Compétition aux Clubs féminins***



- c. De la responsabilité conjointe et/ou solidaire décidée par une instance compétente selon les statuts et règlements de la FIFA, de la CAF ou de la FECAFOOT, pour la résiliation d'un contrat par un joueur.
3. Le candidat à la licence doit soumettre une déclaration signée attestant de l'absence ou de l'existence d'arriérés de paiement envers des clubs de football.

### **Article 63 : Absence d'arriérés de paiement envers le personnel**

1. Le candidat à la licence doit rapporter la preuve qu'il n'a pas d'arriérés de paiement envers le personnel. Si le candidat à la licence a des arriérés de paiement, il doit prouver que ces arriérés ont été reportés par accord amiable avec le créancier, sont toujours pendants devant une autorité compétente et sans décision définitive et contraignante ou font l'objet d'un litige qui n'est pas manifestement infondé, soumis à une autorité compétente.
2. Les arriérés sont toutes les formes de contreprestations dues au personnel en vertu d'obligations contractuelles ou légale notamment les rémunérations, les salaires, les paiements liés au droit à l'image, les bonus et les autres avantages. Les sommes dues à des personnes qui, pour diverses raisons, ne font plus partie du personnel du candidat appartiennent également au champ d'application de ce critère et doivent être réglées dans le délai prévu par le contrat et/ou par la loi, indépendamment de la manière dont ces arriérés sont comptabilisés dans les états financiers.
3. Le terme « personnel » comprend les personnes suivantes :
  - a. Toutes les joueuses professionnelles conformément au Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs de la FIFA en vigueur ; et,
  - b. Le personnel administratif, technique, médical et de sécurité.
  - c. Le candidat à la licence doit soumettre une déclaration signée attestant de l'absence ou de l'existence d'arriérés de paiement envers le personnel.

### **Article 64 : Absence d'arriérés de paiement envers les administrations sociales et fiscales**

1. Le candidat à la licence doit apporter la preuve qu'il n'a pas d'arriérés de paiement envers les administrations sociales et fiscales. Si le candidat à la licence a des arriérés de paiement, il doit prouver que ces arriérés ont été reportés par accord amiable avec le créancier, sont toujours pendants devant une autorité compétente et sans décision définitive et contraignante ou font

### ***Règlement National Pour l'Octroi de la Licence de Compétition aux Clubs féminins***



l'objet d'un litige qui n'est pas manifestement infondé, soumis à une autorité compétente.

2. Les dettes sont les montants dus aux autorités sociales/fiscales en raison d'obligations contractuelles ou légales à l'égard de toutes les personnes employées. Les dettes comprennent, mais sans s'y limiter, l'impôt sur le revenu des personnes physiques, les paiements de fonds de pension, la sécurité sociale et les paiements similaires.
3. Le candidat à la licence doit soumettre une déclaration signée attestant de l'absence ou de l'existence d'arriérés de paiement envers les administrations sociales et fiscales.

### **Article 65 : Absence d'arriérés de paiement envers la FECAFOOT**

Le candidat à la licence doit rapporter la preuve qu'il n'a pas d'arriérés de paiement envers la FECAFOOT. Si le candidat à la licence a des arriérés de paiement, il doit prouver que ces arriérés ont été reportés par accord amiable avec le créancier, sont toujours pendants devant une autorité compétente et sans décision définitive et contraignante ou font l'objet d'un litige qui n'est pas manifestement infondé, soumis à une autorité compétente.

### **Article 66 : Absence d'arriérés de paiement**

1. Ne sont pas considérés comme arriérés de paiement, si le club débiteur est en mesure de prouver :
  - a. Qu'il a payé la totalité de la somme due ; ou
  - b. Qu'il a conclu un accord, accepté par écrit par le créancier, visant à prolonger le délai de paiement au-delà du délai initial ; ou,
  - c. Qu'il a introduit une action en justice en contestation de la créance. Si l'instance décisionnaire estime que l'action a été introduite ou que la procédure a été ouverte dans le seul but d'échapper aux délais, la somme en question sera toujours un arriéré de paiement ; ou,
  - d. Qu'il a contesté une prétention soulevée à son encontre ou une procédure introduite à son encontre par un créancier pour des arriérés de paiement devant l'autorité ou le tribunal arbitral compétent et est en mesure de démontrer, à la satisfaction raisonnable des instances décisionnaires concernées, qu'il a de bonnes raisons de contester la prétention ou la procédure. Toutefois, comme ci-dessus, si l'instance décisionnaire estime que la contestation est manifestement dénuée de fondement, la somme en question sera toujours un arriéré de paiement ; ou,

### ***Règlement National Pour l'Octroi de la Licence de Compétition aux Clubs féminins***





- e. Qu'il est en mesure de démontrer, à la satisfaction raisonnable des instances décisionnaires compétentes, qu'il a pris toutes les mesures raisonnables pour identifier les clubs créanciers et leur payer les indemnités de formation et les contributions de solidarité dues en vertu du Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs de la FIFA.
2. La FECAFOOT ne peut pas mettre en œuvre des prétentions qui sont contestées ou à propos desquelles aucune autorité compétente n'a rendu de décision définitive.
3. Une somme n'est pas considérée comme un arriéré si le délai de paiement a été prolongé par un accord écrit avec le créancier, si elle fait l'objet d'une procédure judiciaire ou d'arbitrage pendante, ou si elle fait l'objet d'une procédure de résolution des litiges de l'organe compétente.

#### **CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS FINALES**

##### **Article 67 : Approbation et entrée en vigueur**

1. Le présent règlement sur l'octroi de la licence aux clubs a été approuvé par le Comité Exécutif de la FECAFOOT en date du 26 Mai 2023. Il abroge toutes dispositions antérieures contraires.
2. Le présent règlement entre en application à partir de la saison 2023/2024.

**LE SECRETAIRE GENERAL**

**DJOUNANG Blaise**



**LE PRESIDENT**

**ETO'O FILS Samuel**